



## PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES  
et de l'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES, DE L'UTILITE PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
SECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES  
DCPPAT-BICUPE-SIC-GM-N°2019-84

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT  
POUR LE RAMASSAGE DES HUILES USAGEES  
DANS LE DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

-----  
**SOCIETE AVISTA OIL**

**LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS**

**VU** la directive n° 75/439/CEE du 16 juin 1975 concernant l'élimination des huiles usagées ;

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles :

- L 541-1 et suivants relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- R 541-49 à R 541-61 relatifs au transport par route, au négoce et au courtage des déchets ;
- R 543-3 à R 543-16 relatifs aux huiles usagées ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**VU** le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassages des huiles usagées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU la demande d'agrément présentée le 29 novembre 2018 par la Société AVISTA OIL pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Pas-de-Calais ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 31 janvier 2019 ;

VU l'avis de M. le directeur régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie en date du 19 mars 2019 ;

**CONSIDERANT** que le dossier de demande d'agrément précité est conforme aux dispositions du titre I de l'annexe à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1er :**

La Société AVISTA OIL, dont le siège social est situé Meulebkestraat 145, 8770 INGELMUNSTER (Belgique), ci-après dénommée le ramasseur agréé, est agréée pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Pas-de-Calais.

L'agrément est accordé pour une durée de 5 années à compter *du 9 avril 2019 soit jusqu'au 8 avril 2024 inclus.*

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre de la législation des installations classées, ni agrément pour l'élimination des huiles usagées pour le site précité.

#### **ARTICLE 2 :**

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

#### **ARTICLE 3 :**

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé.

Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et le cas échéant, le prix de reprise.

#### **ARTICLE 4 :**

Lors de tout enlèvement, le ramasseur agréé doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles.

L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement.

Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

#### **ARTICLE 5 :**

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées, moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **ARTICLE 6 :**

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

#### **ARTICLE 7 :**

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie et à sa demande à la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

#### **ARTICLE 8 :**

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

#### **ARTICLE 9 :**

En cas de non-respect d'une quelconque obligation mise à la charge du ramasseur agréé, le retrait de l'agrément est prononcé au vu d'un rapport du service chargé de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées).

#### **ARTICLE 10 :**

Six mois avant l'expiration de la validité maximale de l'agrément défini à l'article 1, le ramasseur agréé doit, s'il désire obtenir le renouvellement dudit agrément, déposer un dossier dans les formes définies au titre I de l'annexe à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassages des huiles usagées susvisé.

### **ARTICLE 11 : DELAI ET VOIE DE RECOURS :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy St Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 12 : PUBLICITE :**

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté est également publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

### **ARTICLE 13 : EXECUTION :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société AVISTA OIL.

Arras, le - 9 AVR. 2019

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Marc DEL GRANDE

### **Copies destinées à :**

- Société AVISTA OIL - Meulebekestraat 145, 8770 INGELMUNSTER (Belgique)
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Services Risques à LILLE (courriel)
- Dossier
- Chrono